|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | | |
|  |  |  |
| Ministère de la transition énergétique | | |
|  |  |  |
|  |  |  |

Arrêté du

modifiant l’arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d’économies d’énergie et l’arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR :

***Publics concernés****: personnes éligibles et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d’économies d’énergie.*

***Objet****: le présent arrêté modifie les fiches d’opérations standardisées BAR-TH-145 « Rénovation globale d’un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine) » et BAR-TH-164 « Rénovation globale d’une maison individuelle (France métropolitaine) » ainsi que les conditions d’application du Coup de pouce « Rénovation performante d’une maison individuelle » et du Coup de Pouce « Rénovation performante d’un bâtiment résidentiel collectif ».*

***Entrée en vigueur :*** *Les dispositions des I, III et IV de l’article 2 s’appliquent aux opérations engagées à compter du 1er juillet 2023 ou incluses dans un dossier de demande de certificats d’économies d’énergie déposé à compter du 1er juillet 2024. Les fiches modifiées BAR-TH-145 et BAR-TH-164 s’appliquent à compter du lendemain de la publication du présent arrêté.*

***Notice :*** *l’arrêté modifie les fiches d’opérations standardisées BAR-TH-145 « Rénovation globale d’un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine) » et BAR-TH-164 « Rénovation globale d’une maison individuelle (France métropolitaine) », dans le but de permettre l’application de la fiche dans le cas où un audit énergétique tel que défini par l'arrêté du 4 mai 2022 définissant pour la France métropolitaine le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévu par l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation est réalisé (cet audit étant réservé, pour la fiche BAR-TH-145, au cas des bâtiments ne relevant pas de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis). Par ailleurs, les modalités de détermination de la surface habitable applicables pour le calcul du forfait sont précisées. Les articles 3-5 et 3-5-1 de l’arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie sont modifiés. Les articles 3-5 et 3-5-1 sont mis en cohérence avec les fiches BAR-TH-145 et BAR-TH-164 pour ce qui concerne les exigences relatives à l’audit énergétique. Par ailleurs, le volume de certificats d’économies d’énergie demandé est écrêté et le montant minimal d’incitation financière versé au bénéficiaire peut, dans ce cas, être limité. Il est créé une nouvelle version des chartes afin de mettre en cohérence les engagements avec les nouvelles dispositions. Seuls les demandeurs n’ayant pas signé la charte avant le 1er juillet 2023 devront signer la nouvelle version de la charte.*

***Références :*** *l’arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l’énergie, notamment ses articles R. 221-14, R. 221-18 et R. 221-31 ;

Vu l’arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d’économies d’énergie ;

Vu l’arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l’avis du Conseil supérieur de l’énergie du ,

Arrête :

Article 1er

Les fiches d’opérations standardisées figurant en annexe A au présent arrêté remplacent les fiches portant les mêmes références figurant en annexe 2 de l’arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Article 2

L’arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – Le I de l’article 3-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Sont bonifiées les opérations engagées, nonobstant toute disposition contraire de la charte figurant en annexe IV, jusqu’au 31 décembre 2025 et achevées au plus tard le 31 décembre 2026 pour lesquelles le demandeur est signataire de l’une des chartes d’engagement “Coup de pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif” figurant en annexes IV et IV-4, et lorsque le rôle actif et incitatif prévu à l’article R. 221-22 du code de l’énergie est conforme à cette charte.

« S’agissant des demandeurs n’ayant pas signé la charte figurant en annexe IV avant le 1er juillet 2023, seule la charte figurant en annexe IV-4 peut être signée. » ;

II. – Le dernier alinéa du IV de l’article 3-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L’étude énergétique ou l’audit énergétique préalable aux travaux de rénovation justifie l’atteinte des performances énergétiques minimales fixées ci-dessus. L’entreprise réalisant l’étude énergétique et répondant aux exigences de la fiche d’opération standardisée BAR-TH-145 ne peut sous-traiter tout ou partie de l’étude. La visite du bâtiment aux fins de l’étude énergétique, notamment, est effectuée par l'entreprise réalisant l’étude énergétique ; cette visite nécessite le déplacement physique d'une personne de l'entreprise sur le lieu de l’opération. » ;

III. – Après le IV de l’article 3-5, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. – 1° Par dérogation aux dispositions du IV, la demande de certificats d’économies d’énergie porte sur un volume de certificats bonifié écrêté de la manière suivante en retenant le critère induisant le volume de certificats demandé le plus faible :

« *a)* Dans le cas où le volume moyen de certificats non bonifié calculé au moyen de la fiche BAR-TH-145 est inférieur ou égal à 3 850 MWh cumac par logement pour un bâtiment résidentiel collectif, le volume bonifié est écrêté en tant que de besoin afin que le total du volume moyen de certificats demandé soit inférieur ou égal à 3 850 MWh cumac par logement pour un bâtiment résidentiel collectif ; et

« *b)* Dans le cas où le volume moyen de certificats non bonifié calculé au moyen de la fiche BAR-TH-145 est supérieur à 3 850 MWh cumac par logement pour un bâtiment résidentiel collectif, le volume de certificats demandé est égal au volume de certificats non bonifié calculé au moyen de la fiche BAR-TH-145 ; et

« *c)* Dans le cas où le volume moyen de certificats non bonifié calculé au moyen de la fiche BAR-TH-145 divisé par la surface moyenne habitable de logement rénové est inférieur ou égal à 23,1 MWh cumac/m² pour un bâtiment résidentiel collectif, le volume bonifié est écrêté en tant que de besoin afin que le total du volume moyen de certificats demandé divisé par la surface moyenne habitable de logement rénové soit inférieur ou égal à 23,1 MWh cumac/m² pour un bâtiment résidentiel collectif ; et

« *d)* Dans le cas où le volume moyen de certificats non bonifié calculé au moyen de la fiche BAR-TH-145 divisé par la surface moyenne habitable de logement rénové est supérieur à 23,1 MWh cumac/m² pour un bâtiment résidentiel collectif, le volume de certificats demandé est égal au volume de certificats non bonifié calculé au moyen de la fiche BAR-TH-145.

« 2° Nonobstant toute disposition contraire de la charte figurant en annexe IV, dans le cas où le volume de certificats est écrêté conformément au 1°, le montant d’incitation financière versé au bénéficiaire par bâtiment résidentiel collectif est au moins égal à un montant, exprimé en euros, calculé de la manière suivante : Volume de certificats demandé (MWh cumac) x 6,5. » ;

IV. – Le I de l’article 3-5-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Sont bonifiées les opérations engagées, nonobstant toute disposition contraire de la charte figurant en annexe IV-2, jusqu’au 31 décembre 2025 et achevées au plus tard le 31 décembre 2026 pour lesquelles le demandeur est signataire de l’une des chartes d’engagement “Coup de pouce Rénovation performante d’une maison individuelle” figurant en annexes IV-2 et IV-3, et lorsque le rôle actif et incitatif prévu à l’article R. 221-22 du code de l’énergie est conforme à cette charte.

« S’agissant des demandeurs n’ayant pas signé la charte figurant en annexe IV-2 avant le 1er juillet 2023, seule la charte figurant en annexe IV-3 peut être signée. » ;

V. – Le dernier alinéa du IV de l’article 3-5-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L’étude énergétique ou l’audit énergétique préalable aux travaux de rénovation justifie l’atteinte des performances énergétiques minimales fixées ci-dessus. L’entreprise réalisant l’étude énergétique et répondant aux exigences de la fiche d’opération standardisée BAR-TH-164 ne peut sous-traiter tout ou partie de l’étude. La visite du bâtiment aux fins de l’étude énergétique, notamment, est effectuée par l'entreprise réalisant l’étude énergétique ; cette visite nécessite le déplacement physique d'une personne de l'entreprise sur le lieu de l’opération. » ;

VI. – Après le IV de l’article 3-5-1, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. – 1° Par dérogation aux dispositions du IV, la demande de certificats d’économies d’énergie porte sur un volume de certificats bonifié écrêté de la manière suivante en retenant le critère induisant le volume de certificats demandé le plus faible :

« *a)* Dans le cas où le volume de certificats non bonifié calculé au moyen de la fiche BAR-TH-164 est inférieur ou égal à 3 850 MWh cumac pour une maison individuelle, le volume bonifié est écrêté en tant que de besoin afin que le total du volume de certificats demandé soit inférieur ou égal à 3 850 MWh cumac ; et

« *b)* Dans le cas où le volume de certificats non bonifié calculé au moyen de la fiche BAR-TH-164 est supérieur à 3 850 MWh cumac pour une maison individuelle, le volume de certificats demandé est égal au volume de certificats non bonifié calculé au moyen de la fiche BAR-TH-164 ; et

« *c)* Dans le cas où le volume de certificats non bonifié calculé au moyen de la fiche BAR-TH-164 divisé par la surface habitable de la maison rénovée est inférieur ou égal à 23,1 MWh cumac/m² pour une maison individuelle, le volume bonifié est écrêté en tant que de besoin afin que le total du volume de certificats demandé divisé par la surface habitable de la maison rénovée soit inférieur ou égal à 23,1 MWh cumac/m² ; et

« *d)* Dans le cas où le volume de certificats non bonifié calculé au moyen de la fiche BAR-TH-164 divisé par la surface habitable de la maison rénovée est supérieur à 23,1 MWh cumac/m² pour une maison individuelle, le volume de certificats demandé est égal au volume de certificats non bonifié calculé au moyen de la fiche BAR-TH-164.

« 2° Nonobstant toute disposition contraire de la charte figurant en annexe IV-2, dans le cas où le volume de certificats est écrêté conformément au 1°, le montant d’incitation financière versé au bénéficiaire par maison individuelle est au moins égal à un montant, exprimé en euros, calculé de la manière suivante : Volume de certificats demandé (MWh cumac) x 6,5. » ;

VII. – Les annexes IV-3 et IV-4 au présent arrêté sont insérées après l’annexe IV-2.

**Article 3**

Les dispositions des I, III, IV et VI de l’article 2 s’appliquent aux opérations engagées à compter du 1er juillet 2023 ou incluses dans un dossier de demande de certificats d’économies d’énergie déposé à compter du 1er juillet 2024.

**Article 4**

Le directeur général de l’énergie et du climat est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre par délégation :

Le chef du service du climat et de l’efficacité énergétique

de la direction générale de l’énergie et du climat,

O. DAVID

**ANNEXE A**

Certificats d’économies d’énergie

Opération n° **BAR-TH-145**

|  |
| --- |
| **Rénovation globale d’un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine)** |

**1. Secteur d’application**

Bâtiments résidentiels collectifs existants en France métropolitaine.

**2. Dénomination**

Rénovation thermique globale d’un bâtiment résidentiel collectif existant.

L’approche globale consiste à déterminer et à mettre en œuvre un bouquet de travaux optimal sur le plan technico-économique.

Cette opération n’est pas cumulable avec d’autres opérations pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour des travaux concernant le chauffage, la production d’eau chaude sanitaire, la ventilation, l’isolation de l’enveloppe du bâtiment ou les systèmes d’automatisation et de contrôle du bâtiment.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

Pour chaque catégorie de travaux intégrée dans le projet de rénovation globale et mentionnée aux 1° à 16° du I de l’article 1er du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l’application du second alinéa du 2 de l’article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l’article 244 quater U du code général des impôts, le professionnel réalisant l’opération est titulaire d’un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l’article 2 du même décret et dans les textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant soit du 17° du I de l'article 1er du décret précité, soit de l’une des catégories mentionnées aux 1° à 16° du I du même décret correspondant aux travaux réalisés.

Un audit énergétique est réalisé préalablement aux travaux de rénovation globale du bâtiment. Cet audit énergétique respecte les dispositions de l’article 8 de l’arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique. Il est établi par une personne répondant aux conditions mentionnées au VII de l’article 2 du décret du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique.

Toutefois, pour les bâtiments qui ne relèvent pas de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est possible de réaliser un audit énergétique tel que défini par l'arrêté du 4 mai 2022 définissant pour la France métropolitaine le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévu par l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation, établi, préalablement aux travaux de rénovation thermique du bâtiment, par une personne répondant aux conditions prévues par le décret n° 2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les travaux permettent d'atteindre une performance énergétique globale minimale du bâtiment, déterminée par l’audit énergétique, qui satisfait aux deux critères suivants :

- Consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire après travaux, rapportée à la surface habitable des logements, inférieure à 331 kWh/m².an pour les usages chauffage, refroidissement, production d’eau chaude sanitaire, éclairage, et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d’eau chaude sanitaire et de ventilation ;

- Gain énergétique d’au moins 35 % par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux pour les usages définis ci-dessus.

Les émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation, rapportée à la surface habitable du bâtiment, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux.

La preuve de réalisation de l’opération mentionne la liste des travaux réalisés avec leurs niveaux de performance.

Les documents justificatifs spécifiques à l’opération sont :

- le rapport de synthèse de l’audit énergétique, ainsi que sa mise à jour éventuelle, précisant les données de consommations conventionnelles en énergie primaire et en énergie finale (sans déduction de la production d’électricité autoconsommée ou exportée), avant et après travaux ainsi que le gain énergétique apporté par la rénovation du bâtiment et les quantités annuelles de gaz à effet de serre émis dans l’atmosphère avant et après travaux du fait de la quantité d’énergie consommée, rapportés à la surface habitable du bâtiment. Ce rapport précise le nom du logiciel de calcul utilisé dans le cadre de l’opération et son numéro de version ;

- la liste des travaux préconisés avec leurs niveaux de performance et la correspondance avec la liste des travaux réalisés, datée et signée par le bénéficiaire, le professionnel ayant réalisé l’audit énergétique et chaque professionnel mettant en œuvre ou assurant la maîtrise d’œuvre de tout ou partie de l’opération, permettant d’atteindre les performances énergétiques requises ;

- la liste des entreprises ayant effectué les travaux de rénovation en indiquant la nature de ces travaux et la référence de leur qualification ou certification lorsque celle-ci est requise.

Lorsque les travaux mis en œuvre diffèrent des travaux préconisés, l’audit énergétique est mis à jour sur la base des travaux effectivement réalisés.

Le rapport de synthèse de l’audit énergétique, ainsi que sa mise à jour éventuelle, sont datés et signés par le prestataire les ayant réalisés. Ils comportent les mentions des valeurs suivantes :

- la consommation conventionnelle (en kWh/m².an) du bâtiment (sans déduction de la production d’électricité autoconsommée ou exportée), en précisant les usages considérés :

* d’énergie primaire, avant les travaux de rénovation : Cep initial ;
* d’énergie primaire, après les travaux de rénovation : Cep projet ;
* d’énergie finale, avant les travaux de rénovation : Cef initial ;
* d’énergie finale, après les travaux de rénovation : Cef projet ;

- le rejet de CO2 exprimé en kgeqCO2/m².an, avant les travaux de rénovation ;

- le rejet de CO2 exprimé en kgeqCO2/m².an, après les travaux de rénovation ;

- la surface habitable du bâtiment rénové, exprimée en m² : Shab.

**4. Durée de vie conventionnelle**

30 ans.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Le volume de certificats d’économies d’énergie est déterminé comme suit :

|  |
| --- |
| (Cef initial – Cef projet) x Shab x 18 |

(Cef initial – Cef projet) est la différence entre la consommation conventionnelle initiale (Cef initial) et la consommation conventionnelle du projet de rénovation (Cef projet) en énergie finale, rapportée à la surface habitable du bâtiment, respectivement avant et après travaux (exprimée en kWh/m².an), déterminées selon la méthode de calcul référencée par la présente fiche (et sans déduction de la production d’électricité autoconsommée ou exportée).

Shab est la surface habitable (exprimée en m²) du bâtiment rénové. La surface habitable supplémentaire liée à tout nouvel aménagement intérieur du bâtiment existant, par un aménagement de cave, de combles ou de tout autre espace, ainsi qu'à toute extension neuve, n'est pas comptabilisée dans le calcul de la surface habitable Shab du bâtiment rénové pour le bénéfice de la présente fiche.

**Annexe 1 à la fiche d’opération standardisée BAR-TH-145,**

**définissant le contenu de la partie A de l’attestation sur l’honneur**

**A/ BAR-TH-145 (v. A52.4) : Rénovation thermique globale d’un bâtiment résidentiel collectif existant**

\*Date d’engagement de l’opération (ex : date d’acceptation du devis) : …..../............/.............

Date de preuve de réalisation de l’opération (ex : date de la facture) : …..../............/.............

Référence de la facture : ….........................

\*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : ….........................

\*Adresse des travaux : ….........................

Complément d’adresse : ….........................

\*Code postal : ….........................

\*Ville : ….........................

\*Bâtiment résidentiel collectif existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : □ Oui □ Non

\*Surface habitable du bâtiment résidentiel Shab (m²) : ….........................

NB : La surface habitable supplémentaire liée à tout nouvel aménagement intérieur du bâtiment existant, par un aménagement de cave, de combles ou de tout autre espace, ainsi qu'à toute extension neuve, n'est pas comptabilisée dans le calcul de la surface habitable du bâtiment rénové pour le bénéfice de la présente fiche.

\*Le bâtiment relève la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis :

□ Oui □ Non

\*Préalablement aux travaux de rénovation thermique, il a été réalisé (cocher une seule case) :

□ un audit énergétique respectant les dispositions de l’article 8 de l’arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

□ un audit énergétique tel que défini par l'arrêté du 4 mai 2022 définissant pour la France métropolitaine le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévu par l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation (seulement pour les bâtiments qui ne relèvent pas de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis).

Caractéristiques du bâtiment données par l’audit énergétique :

\*Consommation conventionnelle en énergie primaire avant les travaux de rénovation : Cep initial (kWh/m².an) : …….

\*Consommation conventionnelle en énergie primaire après les travaux de rénovation : Cep projet (kWh/m².an) : …….

\*Consommation conventionnelle en énergie finale avant les travaux de rénovation : Cef initial (kWh/m².an) : ...........

\*Consommation conventionnelle en énergie finale après les travaux de rénovation : Cef projet (kWh/m².an) : ...........

\*Gain énergétique du projet par rapport à la consommation conventionnelle en énergie primaire avant travaux : ...... %

NB : les consommations conventionnelles (en kWh/m².an) du bâtiment s’entendent sans déduction de la production d’électricité (autoconsommée ou exportée) et prennent en compte les usages pour le chauffage, le refroidissement, la production d’eau chaude sanitaire, l’éclairage et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d’eau chaude sanitaire et de ventilation.

Les émissions de gaz à effet de serre après rénovation, exprimées en kgeqCO2/m².an, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux : □ Oui □ Non

Coordonnées de l’entreprise ayant effectué l’audit énergétique de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :

\*Raison sociale : …...............................

\*Numéro SIREN : …............................

\*Date de l’audit énergétique : ……………….

\*Référence de l’audit énergétique : ……………….

Logiciel de calcul utilisé pour réaliser l’audit énergétique :

\* Nom du logiciel et de son éditeur : ……………………………….

\* Date et n° de version : ………………….

NB : cette opération n’est pas cumulable avec d’autres opérations pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour des travaux concernant le chauffage, la production d’eau chaude sanitaire, la ventilation, l’isolation de l’enveloppe du bâtiment ou les systèmes d’automatisation et de contrôle du bâtiment.

Qualification ou certification du (ou des) professionnel(s)

En cas d’intervention de plusieurs professionnels, il convient de dupliquer pour chaque professionnel les informations du cartouche suivant en précisant le domaine des travaux qu’il a effectué :

|  |
| --- |
| Identification du professionnel ayant réalisé les travaux :  \*Nom du représentant : ..................................  \*Prénom : ..................................  \*Raison sociale : ..................................  \*N° SIRET : \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_  \*Domaine des travaux réalisés : …………………………………………………………………  \*Référence de la qualification ou certification : ……………………. Date : …..../............/............. |

La qualification ou certification de l’entreprise est mentionnée dans le cas où cette dernière a réalisé des travaux relevant de l’une au moins des catégories de travaux mentionnées aux 1° à 17° du I de l’article 1er du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l’application du second alinéa du 2 de l’article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l’article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Certificats d’économies d’énergie

Opération n° **BAR-TH-164**

|  |
| --- |
| **Rénovation globale d’une maison individuelle (France métropolitaine)** |

**1. Secteur d’application**

Maison individuelle existante en France métropolitaine.

**2. Dénomination**

Rénovation thermique globale d’une maison individuelle existante.

L’approche globale consiste à déterminer et à mettre en œuvre un bouquet de travaux optimal sur le plan technico-économique.

Cette opération n’est pas cumulable avec d’autres opérations pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour des travaux concernant le chauffage, la production d’eau chaude sanitaire, la ventilation, l’isolation de l’enveloppe de la maison ou les systèmes d’automatisation et de contrôle du bâtiment.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

Pour chaque catégorie de travaux intégrée dans le projet de rénovation globale et mentionnée aux 1° à 16° du I de l’article 1er du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l’application du second alinéa du 2 de l’article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l’article 244 quater U du code général des impôts, le professionnel réalisant l’opération est titulaire d’un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l’article 2 du même décret et dans les textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant soit du 17° du I de l'article 1er du décret précité, soit de l’une des catégories mentionnées aux 1° à 16° du I du même décret correspondant aux travaux réalisés.

Est réalisé préalablement aux travaux :

- soit un audit énergétique tel que défini à l'article 8 de l’arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique. Il est établi par une personne répondant aux conditions mentionnées au VII de l’article 2 du décret du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ;

- soit un audit énergétique tel que défini par l'arrêté du 4 mai 2022 définissant pour la France métropolitaine le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévu par l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation. Il est établi par une personne répondant aux conditions prévues par le décret n° 2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les travaux permettent d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement, déterminée par l’audit énergétique, qui satisfait aux deux critères suivants :

- consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire après travaux, rapportée à la surface habitable de la maison, inférieure à 331 kWh/m².an ;

- gain énergétique d’au moins 35 % par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux.

Les émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation, rapportée à la surface habitable de la maison, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux.

La preuve de réalisation de l’opération mentionne la liste des travaux réalisés avec leurs niveaux de performance.

Les documents justificatifs spécifiques à l’opération sont :

- le rapport de synthèse de l’audit énergétique, ainsi que sa mise à jour éventuelle, précisant les données de consommations conventionnelles en énergie primaire et en énergie finale (sans déduction de la production d’électricité autoconsommée ou exportée), avant et après travaux ainsi que le gain énergétique apporté par la rénovation du bâtiment et les quantités annuelles de gaz à effet de serre émis dans l’atmosphère avant et après travaux du fait de la quantité d’énergie consommée, rapportés à la surface habitable du bâtiment. Ce rapport précise le nom du logiciel de calcul utilisé dans le cadre de l’opération et son numéro de version ;

- la liste des travaux préconisés avec leurs niveaux de performance et la correspondance avec la liste des travaux réalisés, datée et signée par le bénéficiaire, le professionnel ayant réalisé l’audit énergétique et chaque professionnel mettant en œuvre ou assurant la maîtrise d’œuvre de tout ou partie de l’opération, permettant d’atteindre les performances énergétiques requises ;

- la liste des entreprises ayant effectué les travaux de rénovation en indiquant la nature de ces travaux et la référence de leur qualification ou certification lorsque celle-ci est requise.

Lorsque les travaux mis en œuvre diffèrent des travaux préconisés, l’audit énergétique est mis à jour sur la base des travaux effectivement réalisés.

Le rapport de synthèse de l’audit énergétique, ainsi que sa mise à jour éventuelle, sont datés et signés par le prestataire les ayant réalisés. Ils comportent les mentions des valeurs suivantes :

- la consommation conventionnelle (en kWh/m².an) du bâtiment (sans déduction de la production d’électricité autoconsommée ou exportée), en précisant les usages considérés :

* d’énergie primaire, avant les travaux de rénovation : Cep initial ;
* d’énergie primaire, après les travaux de rénovation : Cep projet ;
* d’énergie finale, avant les travaux de rénovation : Cef initial ;
* d’énergie finale, après les travaux de rénovation : Cef projet ;

- le rejet de CO2 exprimé en kgeqCO2/m².an, avant les travaux de rénovation ;

- le rejet de CO2 exprimé en kgeqCO2/m².an, après les travaux de rénovation ;

- la surface habitable du bâtiment rénové, exprimée en m² : Shab.

**4. Durée de vie conventionnelle**

30 ans.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

|  |
| --- |
| (Cef initial – Cef projet) x Shab x 18 |

(Cef initial – Cef projet) est la différence entre la consommation conventionnelle initiale (Cef initial) et la consommation conventionnelle du projet de rénovation (Cef projet) en énergie finale, rapportée à la surface habitable de la maison, respectivement avant et après travaux (exprimée en kWh/m².an), référencé par la présente fiche (et sans déduction de la production d’électricité autoconsommée ou exportée).

Shab est la surface habitable (exprimée en m²) de la maison rénovée. La surface habitable supplémentaire liée à tout nouvel aménagement intérieur du bâtiment existant, par un aménagement de cave, de combles ou de tout autre espace, ainsi qu'à toute extension neuve, n'est pas comptabilisée dans le calcul de la surface habitable Shab du bâtiment rénové pour le bénéfice de la présente fiche.

**Annexe 1 à la fiche d’opération standardisée BAR-TH-164,**

**définissant le contenu de la partie A de l’attestation sur l’honneur**

**A/ BAR-TH-164 (v. A52.3) : Rénovation thermique globale d’une maison individuelle existante**

\*Date d’engagement de l'opération (ex : acceptation du devis) : ……/........./............

Date de preuve de réalisation de l’opération (ex : date de la facture) : ……/........./............

Référence de la facture : ….........................

\*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : ….........................

\*Adresse des travaux : ….........................

Complément d’adresse : ….........................

\*Code postal : ….........................

\*Ville : ….........................

\*Maison individuelle existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : □ OUI □ NON

\*Surface habitable de la maison rénovée Shab (m²) : ….........................

NB : La surface habitable supplémentaire liée à tout nouvel aménagement intérieur du bâtiment existant, par un aménagement de cave, de combles ou de tout autre espace, ainsi qu'à toute extension neuve, n'est pas comptabilisée dans le calcul de la surface habitable du bâtiment rénové pour le bénéfice de la présente fiche.

Caractéristiques du bâtiment données par l’audit énergétique :

\*Consommation conventionnelle en énergie primaire avant les travaux de rénovation : Cep initial (kWh/m².an) : .........

\*Consommation conventionnelle en énergie primaire après les travaux de rénovation : Cep projet (kWh/m².an) : .........

\*Consommation conventionnelle en énergie finale avant les travaux de rénovation : Cef initial (kWh/m².an) : ..............

\*Consommation conventionnelle en énergie finale après les travaux de rénovation : Cef projet (kWh/m².an) : ..............

\*Gain énergétique du projet par rapport à la consommation conventionnelle en énergie primaire avant travaux : ……. %

Les émissions de gaz à effet de serre après rénovation, exprimées en kgeqCO2/m².an, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux : □ OUI □ NON

Coordonnées de l’entreprise ayant effectué l’audit énergétique de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :

\*Raison sociale : …...............................

\*Numéro SIREN : …............................

\*Date de l’audit énergétique : ……/........./............

\*Référence de l’audit énergétique : ……………….

Logiciel de calcul utilisé pour réaliser l’audit énergétique :

\* Nom du logiciel et de son éditeur : ……………………………….

\* Date et n° de version : ………………….

NB : Cette opération n’est pas cumulable avec d’autres opérations pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour des travaux concernant le chauffage, la production d’eau chaude sanitaire, la ventilation, l’isolation de l’enveloppe de la maison ou les systèmes d’automatisation et de contrôle du bâtiment.

Qualification ou certification du (ou des) professionnel(s)

En cas d’intervention de plusieurs professionnels, il convient de dupliquer pour chaque professionnel les informations du cartouche suivant en précisant le domaine des travaux qu’il a effectué :

|  |
| --- |
| Identification du professionnel ayant réalisé les travaux :  \*Nom du représentant : ..................................  \*Prénom : ..................................  \*Raison sociale : ..................................  \*N° SIRET : \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_  \*Domaine des travaux réalisés : …………………………………………………………………  \*Référence de la qualification ou certification : ……………………. Date : ……/........./............ |

La qualification ou certification de l’entreprise est mentionnée dans le cas où cette dernière a réalisé des travaux relevant de l’une au moins des catégories de travaux mentionnées aux 1° à 17° du I de l’article 1er du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l’application du second alinéa du 2 de l’article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l’article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

ANNEXE IV-3



**CHARTE D'ENGAGEMENT  
"Coup de pouce Rénovation performante  
d’une maison individuelle"**

Engagement pris par : ……………………………….[[1]](#footnote-1) N° SIREN :………………………

Pour les délégataires d’obligations CEE :

Date de la notification du statut de délégataire par le PNCEE : ………/………/………

Adresse du siège social du signataire : …………………………………………………………….

Date de prise d’effet de la charte (postérieure à la date de signature) : ………/………/………

**Je** **participe** à l'opération "Coup de pouce Rénovation performante d’une maison individuelle", dans le cadre du dispositif descertificats d’économies d’énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d’inciter financièrement les propriétaires de maisons individuelles en France métropolitaine à réaliser une rénovation globale performante de leur patrimoine immobilier.

**OFFRES FINANCIÈRES**

**Je m'engage à mettre en place une offre** pour la **rénovation performante des maisons individuelles**, au moyen de travaux conformes à la fiche d’opération standardisée CEE BAR-TH-164 « Rénovation globale d’une maison individuelle (France métropolitaine) » en vigueur.

Les travaux répondent aux exigences cumulatives suivantes :

1° Les travaux comportent au moins un geste d’isolation parmi les trois catégories suivantes :

a) Travaux d'isolation thermique des murs couvrant au moins 75 % de la surface totale des murs donnant sur l'extérieur et mettant en œuvre un procédé d'isolation par l’intérieur ou par l’extérieur ;

b) Travaux d'isolation thermique des toitures mettant en œuvre un procédé d'isolation comportant un ou des matériaux d'isolation thermique en toiture-terrasse ou en rampant de toiture et couvrant au moins 75 % de la surface totale des toitures ;

c) Travaux d'isolation thermique des planchers des combles perdus et des planchers bas et couvrant au moins 75 % de la surface totale des planchers des combles perdus et des planchers bas situés entre un volume chauffé et un sous-sol non chauffé, un vide sanitaire ou un passage ouvert ;

2° Les travaux permettent d’atteindre une baisse de consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire[[2]](#footnote-2) (sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée) sur les usages chauffage, refroidissement, production d’eau chaude sanitaire d'au moins 55 %.

3° Hors raccordement à un réseau de chaleur, les changements d’équipements de chauffage ou de production d’eau chaude sanitaire ne doivent conduire :

- ni à l'installation d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire consommant majoritairement du charbon, du fioul ou du gaz ;

- ni à une hausse des émissions de gaz à effet de serre.

Cette offre prévoit une incitation financière, pour des opérations **engagées jusqu’au 31 décembre 2025 et achevées au plus tard le 31 décembre 2026**.

L’incitation financière s’établit aux **valeurs minimales suivantes** :

1° Opérations relatives à des bâtiments dont la consommation annuelle d’énergie primaire après travaux est inférieure ou égale à 110 kWh/m² :

* **350 euros** par MWh de consommation conventionnelle annuelle d’énergie finale économisée de la maison rénovée[[3]](#footnote-3), pour les opérations au bénéfice des ménages modestes[[4]](#footnote-4) ;
* **300** **euros** par MWh de consommation conventionnelle annuelle d’énergie finale économisée de la maison rénovée[[5]](#footnote-5), pour les opérations au bénéfice des autres ménages ;

2° Autres opérations :

* **250 euros** par MWh de consommation conventionnelle annuelle d’énergie finale économisée de la maison rénovée[[6]](#footnote-6), pour les opérations au bénéfice des ménages modestes[[7]](#footnote-7) ;
* **200** **euros** par MWh de consommation conventionnelle annuelle d’énergie finale économisée de la maison rénovée[[8]](#footnote-8), pour les opérations au bénéfice des autres ménages.

Toutefois, le cas échéant, le montant minimal d’incitation financière versé au bénéficiaire est écrêté conformément aux dispositions du 2° du IV *bis* de l’article 3-5-1 de l’arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Après contrôle de l’audit énergétique et avant l’engagement des travaux, **je m’engage à confirmer** au ménage le montant de l'incitation financière qu'il recevra.

Dans chacun de ces cas, la date d’engagement de l’opération est égale ou postérieure à la date de prise d’effet de la charte.

**COUVERTURE GEOGRAPHIQUE**

**Je m’engage** à proposer ces offres en France métropolitaine dans **au moins 10 départements** **ou** **une région ou une métropole**.

**OBJECTIF**

**Je m’engage** à suivre mensuellement le déploiement de mes offres au travers des critères suivants :

* le nombre de bénéficiaires aidés ;
* le nombre total de maisons individuelles rénovées ;
* la surface totale habitable des maisons individuelles rénovées ;
* le bilan statistique de la rénovation des bâtiments en fonction de leur classe énergétique et de leur énergie de chauffage, avant et après travaux ;
* le montant des travaux engagés et le montant des travaux achevés ;
* le montant des contributions financières associées aux offres proposées, aux travaux de rénovation engagés et aux travaux de rénovation achevés ainsi que le montant des primes versées.
* le nombre de logements faisant l’objet de travaux de changement de chauffage engagés et achevés, et en distinguant l’énergie de chauffage remplacée (fioul, charbon, gaz, électricité) et l’énergie de chauffage après travaux.

**CUMUL DES AIDES**

Les offres financières prévues par la présente charte **ne sont pas cumulables** avecles autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d’économies d’énergie en particulier avec les aides de l’Agence nationale de l’habitat valorisant les certificats d’économies d’énergie des travaux subventionnés.

**ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES**

**Je m’engage** à proposer à chaque bénéficiaire, directement ou par l’intermédiaire d’un partenaire, une prestation d’assistance à maîtrise d’ouvrage afin de l’assister dans la réalisation du projet notamment sur le choix des options techniques, la sélection des professionnels intervenant, le suivi des travaux et leur réception, de constituer son plan de financement et de l’aider dans sa démarche pour l’obtention des aides auxquelles il peut prétendre. Le bénéficiaire formule par écrit sa décision sur l'acceptation ou le refus des prestations proposées.

**Je m’engage** à proposer des solutions de financement conduisant à un plan de financement complet avec un calendrier de paiement des subventions adapté et la distribution de prêts et/ou d’éco-prêts à taux zéro soit directement soit en partenariat avec un organisme sous réserve d’obtention de l’agrément de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour l’octroi de crédits (agrément ACPR). Je peux également à cet effet faire appel à un intermédiaire en opérations de banque et en service de paiement (courtiers ou mandataires bancaires).

**Je m’engage** à diffuser auprès des bénéficiaires de mes offres des informations sur le réseau **France Renov’**.

**SITE INTERNET**

**Je m’engage**, avant la prise d’effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d’un site Internet accessible aux bénéficiaires de mes offres comprenant notamment :

* une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;
* une présentation synthétique des prestations d’assistance à maîtrise d’ouvrage et des solutions de financement que je propose dans le cadre de mes offres ;
* une présentation des modalités d’obtention par les bénéficiaires des incitations financières que je mets en place, qui m’identifie clairement comme à l’origine des primes versées ;
* les montants de primes ainsi que les critères techniques et exigences à respecter pour les travaux à réaliser ;
* les critères d’éligibilité des bénéficiaires notamment l’étendue de la zone de couverture géographique de mes offres ;
* la politique de contrôle par des organismes tiers mise en place dans le cadre de la charte ;
* les informations sur les dispositifs d’aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations ainsi que la promotion du réseau **France Rénov’**.

**POLITIQUE DE CONTROLE**

**Je m’engage à mettre en place une politique de contrôle sur site** des opérations relevant de la fiche d’opération standardisée BAR-TH-164, réalisées avec mon concours dans le cadre de la présente charte et à compter de la date de prise d’effet de mon engagement.

Ces contrôles sont réalisés sur chacune des opérations de rénovation globale réalisées correspondant à la fiche BAR-TH-164, engagées à compter de la date de prise d’effet de mon engagement. Ils sont **réalisés préalablement au dépôt de demandes de CEE** auprès du Pôle national des certificats d’économies d’énergie (PNCEE).

Ces contrôles sont conduits par un **organisme de contrôle accrédité** selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 applicable en tant qu’organisme d’inspection de type A pour le domaine « Inspection d’opérations standardisées d’économies d’énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d’économies d’énergie ».

Un organisme de contrôle ne peut effectuer le contrôle d’une opération pour laquelle il a, le cas échéant, réalisé l’audit énergétique.

Chaque opération contrôlée fait l’objet d’un **rapport**.

Le rapport de contrôle atteste :

* De la date de la visite sur site de l’organisme de contrôle ;
* Des informations d’identification du bénéficiaire (nom, adresse, nombre et nature des lots) ;
* De la conformité des travaux au référentiel de contrôle défini en partie E de l’annexe III de l’arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d’économies d’énergie ;
* De la qualification des entreprises intervenantes à la date d’engagement de l’opération lorsque cette qualification est requise.

**Je m’engage** à archiver et à tenir à la disposition du PNCEE les rapports de contrôle des opérations contrôlées.

Une **synthèse** des contrôles menés sur les opérations d’un dossier de demande est **réalisée par l’organisme de contrôle**. Cette synthèse comprend notamment la liste des opérations contrôlées, les paramètres contrôlés, les résultats obtenus, les écarts constatés y compris sur la qualité des travaux et les contrôles non satisfaisants.

**Je m’engage** à tenir à disposition du PNCEE, pour chaque dossier de demande contenant des opérations relevant de la présente charte, la synthèse des contrôles menés sur les opérations incluses dans cette demande ainsi que des informations sur les suites données aux contrôles non satisfaisants.

**Je m’engage** à apporter des **mesures correctives** en cas de problème détecté lors des contrôles.

En cas de mesures correctives jugées insuffisantes, le présent engagement est caduc après mise en demeure par le ministère chargé de l’Energie non suivie d’effets.

**RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT**

**Afin de faire reconnaître mon engagement** dans cette opération,je transmets à la Direction générale de l’énergie et du climat (DGEC) :

* la présente charte dûment complétée, datée et porteuse de ma signature et de mon cachet commercial ;
* les références de l’offre d’incitation financière répondant à la présente charte, que je m’engage à mettre en œuvre dans les 60 jours suivant sa signature : nom commercial de l’offre, coordonnées du porteur de l’offre, lien internet de présentation de l’offre et coordonnées de contact pour les bénéficiaires.

Dès publication des références de mon offre sur le site Internet du ministère chargé de l’énergie, je serai autorisé à :

* utiliser la dénomination "**Coup** **de** **pouce** **Rénovation performante d’une maison individuelle**" ;
* bénéficier de la bonification prévue par l’article 3-5-1 de l’arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d’application du dispositif des certificats d’économies d’énergie, pour les opérations engagées jusqu’au 31 décembre 2025 inclus, et achevées d’ici le 31 décembre 2026.

**Je** **m’engage** à transmettre chaque mois à la DGEC un point d’avancement sur les opérations effectuées dans le cadre de mes offres, selon une trame disponible sur le site internet du ministère chargé de l’énergie.

Ces éléments sont transmis avant le 5 du mois suivant et incluent, le cas échéant, les opérations engagées au titre des versions précédentes de la charte.

**Je** **prends** **acte** que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l’article 3-8 de l’arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d’application du dispositif des certificats d’économies d’énergie et que le ministre chargé de l’énergie peut retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charte, en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d’économies d’énergie, après mise en demeure non suivie d’effet. Mes offres sont alors retirées du site Internet du ministère chargé de l’énergie et **je** **m’engage** à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée ou m’est retirée.

Fait à

Le ……/……………/……

(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)

ANNEXE IV-4



**CHARTE D'ENGAGEMENT  
"Coup de pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif"**

Engagement pris par : ……………………………….[[9]](#footnote-9) N° SIREN :………………………

Pour les délégataires d’obligations CEE :

Date de la notification du statut de délégataire par le PNCEE : ………/………/………

Adresse du siège social du signataire : …………………………………………………………….

Date de prise d’effet de la charte (postérieure à la date de signature) : ………/………/………

**Je** **participe** à l'opération **"Coup de pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif"**, dans le cadre du dispositif descertificats d’économies d’énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d’inciter financièrement les propriétaires de bâtiments résidentiels collectifs en France métropolitaine à réaliser une rénovation globale performante de leur patrimoine immobilier, en particulier lorsqu’elle inclut le changement de leur chaudière alimentée par des énergies fossiles.

**OFFRES FINANCIÈRES**

**Je m'engage à mettre en place une offre** pour la **rénovation globale des bâtiments résidentiels collectifs**, au moyen de travaux sur des parties communes ou des travaux d’intérêt collectif sur des parties privatives, et qui sont conformes à la fiche d’opération standardisée CEE BAR-TH-145 « Rénovation globale d’un bâtiment résidentiel (France métropolitaine) » en vigueur.

Les travaux doivent permettre d’obtenir un **gain énergétique d’au moins 35 %** par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire[[10]](#footnote-10) avant travaux pour les usages chauffage, refroidissement, production d’eau chaude sanitaire, éclairage, et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d’eau chaude sanitaire et de ventilation.

Le changement, le cas échéant, des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire est réalisé au profit d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé), sauf à avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement.

Hors raccordement à un réseau de chaleur, les changements d’équipements de chauffage ou de production d’eau chaude sanitaire ne doivent conduire :

- ni à l’installation de chaudières consommant du charbon ou du fioul ;

- ni à l’installation de chaudières consommant du gaz autres qu'à condensation ;

- ni à une hausse des émissions de gaz à effet de serre.

**Les opérations sont engagées jusqu’au 31 décembre 2021 et achevées au plus tard le 31 décembre 2024.**

L’incitation financière s’établit aux **valeurs minimales suivantes** (exprimées en **euros par MWh** de consommation conventionnelle annuelle d’énergie finale économisée du bâtiment rénové[[11]](#footnote-11)) :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | Situation d’arrivée | |
|  |  | Chaleur renouvelable  ≥ 50 % | Chaleur renouvelable  < 50 % |
| Travaux de rénovation globale | Avec changement d’équipements au charbon ou au fioul  autres qu’à condensation | **500** | **300** |
|
|
| autres | **400** | **250** |
|
|

Le taux de chaleur renouvelable est calculé en fonction de la situation après travaux, conformément à l’annexe IV-1 de l’arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d’application du dispositif des certificats d’économies d’énergie.

Toutefois, le cas échéant, le montant minimal d’incitation financière versé au bénéficiaire est écrêté conformément aux dispositions du 2° du IV *bis* de l’article 3-5 de l’arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Dans chacun de ces cas, la date d’engagement de l’opération est égale ou postérieure à la date de prise d’effet de la charte.

**COUVERTURE GEOGRAPHIQUE**

**Je m’engage** à proposer ces offres en France métropolitaine dans **au moins 10 départements** ou **une région**.

**OBJECTIF**

Je m’engage à apporter mon soutien uniquement aux copropriétés inscrites sur le registre d'immatriculation des copropriétés prévu aux articles L. 711-1 et suivants du code de la construction et de l’habitation.

**Je m’engage** à suivre mensuellement le déploiement de mes offres au travers des critères suivants, en distinguant le cas des copropriétés, des bailleurs sociaux, et des autres bénéficiaires :

* le nombre de bénéficiaires aidés ;
* le nombre total de logements qui composent les bâtiments rénovés ;
* la surface totale des bâtiments rénovés et la surface totale habitable affectée aux logements ;
* le bilan statistique de la rénovation des bâtiments en fonction de leur classe énergétique et de leur énergie de chauffage, avant et après travaux ;
* le montant des travaux engagés et le montant des travaux achevés ;
* le montant des contributions financières associées aux offres proposées, aux travaux de rénovation engagés et aux travaux de rénovation achevés ainsi que le montant des primes versées.
* le nombre de logements faisant l’objet de travaux de changement de chauffage engagés et achevés, et en distinguant l’énergie de chauffage remplacée (fioul, charbon, gaz, électricité) et l’énergie de chauffage après travaux

**CUMUL DES AIDES**

Les offres financières prévues par la présente charte **ne sont pas cumulables** avecles autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d’économies d’énergie en particulier avec les aides de l’Agence nationale de l’habitat valorisant les certificats d’économies d’énergie des travaux subventionnés.

**ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES**

**Je m’engage** à promouvoir auprès de chaque bénéficiaire le raccordement à un réseau de chaleur alimenté par des énergies renouvelables ou de récupération, et les solutions de production de chaleur renouvelable. Je lui expose notamment les bénéfices environnementaux liés à ces technologies. Je l’accompagne dans ses démarches auprès des gestionnaires de réseaux de chaleur, et l’informe sur les aides dont il pourrait bénéficier.

**Je m’engage** à proposer à chaque bénéficiaire, directement ou par l’intermédiaire d’un partenaire, une prestation d’assistance à maîtrise d’ouvrage afin de l’assister dans la réalisation du projet notamment sur le choix des options techniques, la sélection des professionnels intervenant, le suivi des travaux et leur réception, de constituer son plan de financement et de l’aider dans sa démarche pour l’obtention des aides auxquelles il peut prétendre, en particulier lorsqu’il s’agit d’une copropriété.

Dans le cas d’une copropriété, le syndic représentant le syndicat des copropriétaires peut décider de retenir ou de rejeter cette prestation qui est mise à l’ordre du jour d’une Assemblée générale. Dans les autres cas, le bénéficiaire formule par écrit sa décision sur l'acceptation ou le refus des prestations proposées.

**Je m’engage** à proposer des solutions de financement conduisant à un plan de financement complet avec un calendrier de paiement des subventions adapté aux appels de fonds auprès des copropriétaires lorsqu’il s’agit de copropriétés bénéficiaires, et la distribution de prêts collectifs et/ou d’éco-prêts à taux zéro soit directement soit en partenariat avec un organisme sous réserve d’obtention de l’agrément de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour l’octroi de crédits (agrément ACPR). Je peux également à cet effet faire appel à un intermédiaire en opérations de banque et en service de paiement (courtiers ou mandataires bancaires).

**Je m’engage** à diffuser auprès des bénéficiaires de mes offres des informations sur le réseau **France Rénov’**.

**SITE INTERNET**

**Je m’engage**, avant la prise d’effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d’un site Internet accessible aux bénéficiaires de mes offres comprenant notamment :

* une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;
* une présentation synthétique des prestations d’assistance à maîtrise d’ouvrage et des solutions de financement que je propose dans le cadre de mes offres ;
* une présentation des modalités d’obtention par les bénéficiaires des incitations financières que je mets en place, qui m’identifie clairement comme à l’origine des primes versées ;
* les montants de primes ainsi que les critères techniques et exigences à respecter pour les travaux à réaliser ;
* les critères d’éligibilité des bénéficiaires notamment l’étendue de la zone de couverture géographique de mes offres ;
* la politique de contrôle par des organismes tiers mise en place dans le cadre de la charte ;
* les informations sur les dispositifs d’aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations ainsi que la promotion du réseau **France Rénov’**.

**POLITIQUE DE CONTROLE**

**Je m’engage à mettre en place une politique de contrôle sur site** des opérations relevant de la fiche d’opération standardisée BAR-TH-145, réalisées avec mon concours dans le cadre de la présente charte et à compter de la date de prise d’effet de mon engagement.

Ces contrôles sont réalisés sur chacune des opérations de rénovation globale réalisées correspondant à la fiche BAR-TH-145, engagées à compter de la date de prise d’effet de mon engagement. Ils sont **réalisés préalablement au dépôt de demandes de CEE** auprès du Pôle national des certificats d’économies d’énergie (PNCEE).

Ces contrôles sont conduits par un **organisme de contrôle accrédité** selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 applicable en tant qu’organisme d’inspection de type A pour le domaine « Inspection d’opérations standardisées d’économies d’énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d’économies d’énergie ».

Un organisme de contrôle ne peut effectuer le contrôle d’une opération pour laquelle il a, le cas échéant, réalisé l’étude énergétique ou de l’audit énergétique.

Chaque opération contrôlée fait l’objet d’un **rapport**.

Le rapport de contrôle atteste :

* De la date de la visite sur site de l’organisme de contrôle ;
* Des informations d’identification du bénéficiaire (nom, adresse, nombre et nature des lots, et lorsqu’il s’agit d’une copropriété son numéro d’immatriculation sur le registre d’immatriculation des copropriétés) ;
* De la conformité des travaux au référentiel de contrôle défini en partie E de l’annexe III de l’arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d’économies d’énergie ;
* De la qualification des entreprises intervenantes à la date d’engagement de l’opération lorsque cette qualification est requise.

**Je m’engage** à archiver et à tenir à la disposition du PNCEE les rapports de contrôle des opérations contrôlées.

Une **synthèse** des contrôles menés sur les opérations d’un dossier de demande est **réalisée par l’organisme de contrôle**. Cette synthèse comprend notamment la liste des opérations contrôlées, les paramètres contrôlés, les résultats obtenus, les écarts constatés y compris sur la qualité des travaux et les contrôles non satisfaisants.

**Je m’engage** à transmettre au PNCEE, avec chaque dossier de demande contenant des opérations relevant de la présente charte, la synthèse des contrôles menés sur les opérations incluses dans cette demande ainsi que des informations sur les suites données aux contrôles non satisfaisants.

**Je m’engage** à apporter des **mesures correctives** en cas de problème détecté lors des contrôles.

En cas de mesures correctives jugées insuffisantes, le présent engagement est caduc après mise en demeure par le ministère chargé de l’Energie non suivie d’effets.

**RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT**

**Afin de faire reconnaître mon engagement** dans cette opération,je transmets à la Direction générale de l’énergie et du climat (DGEC) :

* la présente charte dûment complétée, datée et porteuse de ma signature et de mon cachet commercial ;
* les références de l’offre d’incitation financière répondant à la présente charte, que je m’engage à mettre en œuvre dans les 60 jours suivant sa signature : nom commercial de l’offre, coordonnées du porteur de l’offre, lien internet de présentation de l’offre et coordonnées de contact pour les bénéficiaires.

Dès publication des références de mon offre sur le site Internet du ministère chargé de l’énergie, je serai autorisé à :

* utiliser la dénomination "**Coup** **de** **pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif**" ;
* bénéficier de la bonification prévue par l’article 3-5 de l’arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d’application du dispositif des certificats d’économies d’énergie, pour les opérations engagées jusqu’au 31 décembre 2021 inclus, et achevées au plus tard le 31 décembre 2024.

**Je** **m’engage** à transmettre chaque mois à la DGEC un point d’avancement sur les opérations effectuées dans le cadre de mes offres, selon une trame disponible sur le site internet du ministère chargé de l’énergie. Ces éléments intègrent, le cas échéant, les opérations engagées dans le cadre de la charte « Coup de pouce Chaufferie fioul dans le cadre d’une rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif ».

Ces éléments sont transmis avant le 5 du mois suivant.

**Je** **prends** **acte** que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l’article 3-8 de l’arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d’application du dispositif des certificats d’économies d’énergie et que le ministre chargé de l’énergie peut retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charte, en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d’économies d’énergie, après mise en demeure non suivie d’effet. Mes offres sont alors retirées du site Internet du ministère chargé de l’énergie et **je** **m’engage** à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée ou m’est retirée.

Fait à

Le ……/……………/……

(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)

1. Nom de l’obligé ou de l’éligible au dispositif CEE [↑](#footnote-ref-1)
2. Le taux d’économies d’énergie primaire correspond aux économies d’énergie annuelles induites par les travaux, calculées selon la formule : (Cep initiale – Cep projet) / Cep initiale, exprimée en %, sur les usages chauffage, refroidissement et production d’eau chaude sanitaire, en reprenant les définitions et notations de la fiche d’opération standardisée BAR-TH-164, sans déduction de la production d’électricité autoconsommée ou exportée. [↑](#footnote-ref-2)
3. En reprenant les définitions et notations de la fiche d’opération standardisée BAR-TH-164, la consommation conventionnelle totale d’énergie finale économisée d’un bâtiment est obtenue en appliquant la formule de calcul suivante : (Cefinitial – Cefprojet)  x  Shab  (exprimée en kWh/an), sans déduction de la production d’électricité autoconsommée ou exportée. [↑](#footnote-ref-3)
4. Les ménages modestes sont ceux mentionnés au II *ter* de l’article 3-1 de l’arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d’économies d’énergie. [↑](#footnote-ref-4)
5. En reprenant les définitions et notations de la fiche d’opération standardisée BAR-TH-164, la consommation conventionnelle totale d’énergie finale économisée d’un bâtiment est obtenue en appliquant la formule de calcul suivante : (Cefinitial – Cefprojet)  x  Shab  (exprimée en kWh/an), sans déduction de la production d’électricité autoconsommée ou exportée. [↑](#footnote-ref-5)
6. En reprenant les définitions et notations de la fiche d’opération standardisée BAR-TH-164, la consommation conventionnelle totale d’énergie finale économisée d’un bâtiment est obtenue en appliquant la formule de calcul suivante : (Cefinitial – Cefprojet)  x  Shab  (exprimée en kWh/an), sans déduction de la production d’électricité autoconsommée ou exportée. [↑](#footnote-ref-6)
7. Les ménages modestes sont ceux mentionnés au II *ter* de l’article 3-1 de l’arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d’économies d’énergie. [↑](#footnote-ref-7)
8. En reprenant les définitions et notations de la fiche d’opération standardisée BAR-TH-164, la consommation conventionnelle totale d’énergie finale économisée d’un bâtiment est obtenue en appliquant la formule de calcul suivante : (Cefinitial – Cefprojet)  x  Shab  (exprimée en kWh/an), sans déduction de la production d’électricité autoconsommée ou exportée. [↑](#footnote-ref-8)
9. Nom de l’obligé ou de l’éligible au dispositif CEE [↑](#footnote-ref-9)
10. Le taux d’économies d’énergie primaire correspond aux économies d’énergie annuelles induites par les travaux, calculées selon la formule : (Cep initiale – Cep projet) / Cep initiale, exprimée en %, sur les usages chauffage, refroidissement et production d’eau chaude sanitaire, en reprenant les définitions et notations de la fiche d’opération standardisée BAR-TH-145, sans déduction de la production d’électricité autoconsommée ou exportée. [↑](#footnote-ref-10)
11. En reprenant les définitions et notations de la fiche d’opération standardisée BAR-TH-145, la consommation conventionnelle totale d’énergie finale économisée d’un bâtiment est obtenue en appliquant la formule de calcul suivante : (Cefinitial – Cefprojet) x Shab (exprimée en kWh/an), sans déduction de la production d’électricité autoconsommée ou exportée. [↑](#footnote-ref-11)